Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations

Version 3.0
remplaçant la Version 2.2 à partir du XX 2009

Version Projet du 18 février 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE sur la période du mercredi 4 mars au vendredi 13 mars 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE. Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

RTE © 2007

SOMMAIRE

1 OBJET 5

2 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS 5

2.1 DEFINITIONS 5
2.2 INTERPRETATION 10

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION 10

3.1 CONDITIONS PREALABLES 10
3.2 ACCORD DE PARTICIPATION 11
3.2.1 SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR 11
3.2.2 DUREE 11
3.2.3 ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR 11
3.3 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION 11
3.4 HABILITATION 12
3.5 SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION 12
3.5.1 SUSPENSION DE L'HABILITATION 12
3.5.2 SUPPRESSION DE L'HABILITATION 12
3.6 GESTION DES TRANSACTIONS 13
3.6.1 CARACTERISTIQUES DES TRANSACTIONS 13
3.6.2 CREATION ET SUPPRESSION DE TRANSACTIONS PERIODIQUE ET JOURNALIERE 14
3.6.3 CREATION ET SUPPRESSION DE TRANSACTION INFRA JOURNALIERE 14
3.6.4 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE 14
3.6.5 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 15

4 MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS 16

5 NOTIFICATION DES CONTREPARTIES 16

6 PROCESSUS DE NOMINATION 17

6.1 NOMINATION DES TRANSACTIONS PERIODIQUES 17
6.2 NOMINATION DES TRANSACTIONS JOURNALIERES 18
6.3 NOMINATION DES TRANSACTIONS INFRA JOURNALIERES 18
6.3.1 INTERCONNEXIONS AVEC LA BELGIQUE, L'ALLEMAGNE ET LA SUISSE 18
6.3.2 INTERCONNEXIONS AVEC L'ESPAGNE ET L'ANGLETERRE 20
6.4 ABSENCE DE NOMINATION 20

7 FERMETE DES PROGRAMMES ACCEPTES PAR RTE 20

 RTE © 2007

8 MODES DEGRADES 20

8.1 MODE DEGRADE SUITE A INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION .. 20
8.1.1 MODE DEGRADE EN J-1 20
8.1.2 MODE DEGRADE EN INFRA JOURNALIER 21

9 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 21

9.1 EMISSION DE FACTURES 21
9.2 CONTESTATION DE FACTURE 21
9.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 22
9.4 RETARD DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 22

10 DISPOSITIONS GENERALES 22

10.1 NOTIFICATIONS 22
10.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS 23
10.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE 23
10.4 CONFIDENTIALITE 23
10.5 FORCE MAJEURE 24
10.6 RESPONSABILITE 25
10.7 RESILIATION 25
10.7.1 RESILIATION PAR RTE 25
10.7.2 RESILIATION PAR L'UTILISATEUR 25
10.7.3 RESILIATION EN CAS D'EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 26
10.8 TERRITORIALITE DES RÈGLES 26
10.9 DROIT ET LANGUE APPLICABLES 26
10.10 REGLEMENT DES DIFFERENDS 26
10.11 MODALITES DE REVISION DES RÈGLES 26

11 CONDITIONS PARTICULIERES SUR LES INTERCONNEXIONS 27

11.1 INTERCONNEXION AVEC L'ANGLETERRE 27
11.2 INTERCONNEXION AVEC LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE 27
11.2.1 CONTREPARTIES 27
11.2.2 TRANSACTIONS 27
11.2.3 CODES EIC 27
11.3 INTERCONNEXION AVEC LA SUISSE 27
11.4 INTERCONNEXION AVEC L'ESPAGNE 27

ANNEXE 1 DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION 28

ANNEXE 2 ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT FRANÇAIS POUR DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS 31

ANNEXE 3 COORDONNEES DE L'UTILISATEUR ET DE RTE 34

 RTE © 2007

ANNEXE 4 ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EQUILIBRE..... 37

ANNEXE 5 CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION PERIODIQUE/JOURNALIERE 39

ANNEXE 6 CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION INFRA JOURNALIERE... 40

ANNEXE 7 LISTE DES TRANSACTIONS 41

ANNEXE 8 NOTIFICATION D'HABILITATION 42

ANNEXE 9 CONDITIONS RELATIVES AU MANDAT DONNE PAR UN UTILISATEUR POUR LA NOMINATION DE CAPACITES ET POUR LA DEMANDE DE CAPACITE INFRAJOURNALIERE DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION..... 43

ANNEXE 10 LISTE DES APPLICATIONS DU FRONT-OFFICE DE RTE UTILISEES POUR L'EXECUTION DES REGLES 45

ANNEXE 11 FORMAT DE NOTIFICATION DES CONTREPARTIES 46

ANNEXE 12 NOMINATION DE PROGRAMME EN CAS DE MODE DEGRADE 47

 RTE © 2007

1 OBJET

Les Règles ont pour objet de définir les principes régissant la mise en place des Programmes d'Importation et d'Exportation aux Interconnexions à différentes échéances temporelles.

Les Règles définissent notamment les critères et modalités techniques, financières et juridiques de la Nomination à RTE des Programmes d'Importations et/ou d'Exportations suite aux processus d'Allocation ainsi que de la mise en œuvre par RTE de ces Programmes d'Importations et/ou d'Exportations.

Les présentes Règles se substituent à la version précédente, dite version 2.2, pour toutes les frontières et entrent en vigueur selon les modalités de l'article 10.11.

En fonction des niveaux de coordination avec les Exploitants de Systèmes limitrophes, des règles spécifiques aux Interconnexions gérées conjointement avec lesdits Exploitants de Systèmes pourront être mises en œuvre, et prévaudront sur les Règles.

RTE continue à mettre tout en œuvre pour que l'accès à ses Interconnexions soit opéré de manière coordonnée avec les Exploitants de Systèmes limitrophes et donne lieu à des modalités définies dans des futures règles d'accès rédigées en commun.

Les Règles ci-après s 'appliquent par défaut pour les Interconnexions sur lesquelles il n'existe pas encore de règles de Nomination communes. Ces dernières seront rédigées par RTE et ses Exploitants de Systèmes limitrophes sur des principes similaires.

2 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

2.1 DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les Règles ainsi que dans l'Accord de Participation, dont la première lettre est une majuscule, sont définis ci-dessous :

Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre :	Désigne l'accord conclu par RTE et un Responsable d'Equilibre et dont le modèle se trouve dans les Règles RE/MA.
Accord de Participation :	Désigne l'accord conclu par RTE et un Utilisateur par lequel ce dernier s'engage à respecter les stipulations des Règles. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en ANNEXE 2.
Accord de Rattachement :	Désigne l'accord conclu entre un Utilisateur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement des Transactions de l'Utilisateur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en ANNEXE 4.
Affilié :	Désigne, s'agissant d'un Utilisateur, tout autre Utilisateur contrôlant, contrôlé par ou placé sous le même contrôle que cet Utilisateur. Pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » (et les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « placé sous le même contrôle que ») désigne la possession, directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote, ou encore du pouvoir de nommer la majorité des membres

RTE © 2007

	de l'organe exécutif de l'Utilisateur.
Allocation ou Allouer :	Désigne le processus par lequel la Capacité est attribuée à l'Utilisateur en réponse à une Demande de Capacité ou une Demande de Capacité Infra Journalière Notifiée par l'Utilisateur. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.
Annexe :	Désigne une annexe aux Règles.
Article :	Désigne un article des Règles.
Autorisation d'Accès Infra journalière :	Désigne la réponse de RTE à la Demande de Capacité Infra journalière de l'Utilisateur.
Autorisation à Programmer :	Désigne pour l'Autorisation à Programmer Périodique : la somme par Pas Horaire des Capacités acquises aux mécanismes d'Enchères Périodiques et *via* le Marché Secondaire de Capacités moins les Capacités cédées *via* le Marché Secondaire de Capacités, moins les Capacités éventuellement réduites. Désigne pour l'Autorisation à Programmer Journalière : la somme par Pas Horaire des Capacités acquises aux mécanismes d'Enchères Journalières, moins les Capacités éventuellement réduites.
Bouclage :	Désigne l'opération réalisée entre RTE et un autre Exploitant de Système, au plus tôt en J-1 ou près du temps réel, dans le but de s'accorder pour la mise en œuvre des Programmes.
Capacité :	Désigne un droit physique de transport d'électricité, par une valeur, exprimée en nombre entier de Mégawatts, de transfert potentiel d'énergie électrique sur une Interconnexion, soit en provenance du réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes vers le RPT, soit en provenance du RPT vers le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes.
Capacité Infra journalière :	Désigne la Capacité proposée à l'horizon infra journalier.
Code EIC :	Code d'identification ETSO, connu de RTE et des Exploitants de Système voisins, publié sur le site Internet de l'ETSO.
Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité ou **CURTE :**	Comité dont les fonctions et les attributions sont définies sur le Site Internet de RTE.
Commission de Régulation de l'Energie ou **CRE :**	Désigne l'autorité de régulation de l'énergie dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi N°2000-108.
Contrepartie :	Désigne une personne morale désignée par l'Utilisateur comme sa contrepartie pour la Nomination de ses Programmes d'Importation et/ou d'Exportation. RTE ne saurait en aucun cas être tenu responsable de la défaillance de la Contrepartie de l'Utilisateur.
Contrôle de Cohérence des Nominations :	Désigne l'opération par laquelle RTE confronte les Contreparties et les Nominations aux informations reçues

RTE © 2007

	par les Exploitants de Système étrangers.
Demande de Capacité :	Désigne une demande d'Allocation via les mécanismes d'Allocation décrits dans les règles d'Allocation.
Ecart :	Désigne la différence par Pas Demi Horaire entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans le Périmètre d'Equilibre.
Enchères Journalières :	Désigne la mise aux Enchères par RTE de Capacité pour une Journée donnée.
Enchères Périodiques :	Désigne la mise aux Enchères par RTE de Capacité sur une période annuelle ou mensuelle.
Enchères :	Désigne le mécanisme d'Allocation de Capacité suivant des mécanismes de marché.
ETSO :	Désigne l'association « *European Transmission System Operators.* »
Exploitant de Système :	Désigne le gestionnaire de réseau de transport au sens de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.
Exportation :	Désigne le transfert physique d'énergie électrique à partir du RPT vers le réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe, y compris les livraisons intracommunautaires.
Frontière Orientée :	Désigne une Interconnexion et une Importation ou une Exportation.
Guichet Interconnexion :	Désigne l'Heure limite de dépôt des Demandes de Capacité Infra journalières à partir de laquelle RTE examine celles-ci.
Guichet Journalier :	Désigne l'Heure limite d'envoi des Nominations Journalières ou Périodiques à partir de laquelle RTE examine celles-ci.
Habilitation ou Habilité :	Désigne le droit, aux conditions précisées à l'Article 3.4, de Nominer les Capacités acquises au cours du Mécanisme d'allocation
Heure ou **H :**	Désigne l'heure légale française ou une durée de 60 minutes.
Importation :	Désigne le transfert physique d'énergie électrique à partir du réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe vers le RPT, y compris les livraisons intracommunautaires.
Interconnexion :	Désigne un ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le réseau du ou des Exploitants de Système d'un même pays limitrophe.
Jour ou **Journée** ou **J :**	Désigne un jour calendaire d'une période de 24 Heures, débutant à 0H00min00s et se terminant à 23H59min59s. Les Jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures ; ils sont définis par arrêté publié au Journal Officiel de la République française.
Liste des Transactions :	Désigne le document énumérant les Transactions de

RTE © 2007

	l'Utilisateur sur le modèle joint en ANNEXE 7.
Loi n°2000-108 :	Désigne la loi n°2000- 108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée.
Mécanisme d'Allocation :	Désigne les différents mécanismes mis en place pour Allouer de la Capacité à l'Utilisateur.
Mégawatt ou **MW :**	Désigne l'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts électriques.
Nomination ou **Nominer :**	Désigne la Notification par un Utilisateur de son ou de ses Programmes d'Exportation et/ou d'Importation portant sur la puissance exprimée en MW qu'il veut utiliser au sein d'une Capacité Allouée.
Notification ou **Notifier :**	Désigne la transmission d'informations entre l'Utilisateur et RTE dans les conditions de l'Article 4.
Partie :	Désigne RTE, en tant qu'Exploitant de Système ou Opérateur d'Enchères, ou un Utilisateur.
Parties :	Désigne RTE, en tant qu'Exploitant de Système ou Opérateur d'Enchères, et un Utilisateur.
Pas Demi-Horaire :	Désigne une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00min00s.
Pas Horaire :	Désigne une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00min00s.
Périmètre d'Equilibre :	Désigne l'ensemble des éléments de soutirages et d'injections déclarés à RTE dont le bilan constitue l'Ecart *a posteriori* du Responsable d'Equilibre. Le Responsable d'Equilibre bénéficie du foisonnement des énergies injectées et soutirées sur ce Périmètre. Il est responsable financièrement vis-à-vis de RTE des Ecarts constatés sur ce Périmètre.
Période :	Désigne une durée temporelle.
Période de Livraison :	Désigne la période de la journée à laquelle s'applique une Nomination.
Programme d'Exportation :	Désigne une déclaration d'Exportation établie par un Utilisateur qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts par Pas Horaire, le numéro de Transaction ainsi que les Exploitants de Système de destination associés.
Programme d'Importation :	Désigne une déclaration d'Importation établie par un Utilisateur qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts par Pas Horaire, le numéro de Transaction ainsi que les Exploitants de Système d'origine associés.
Programme Infra journalier :	Désigne soit un Programme d'Exportation, soit un Programme d'Importation pour tout ou partie d'une Journée.
Programme Journalier :	Désigne pour un Jour, soit un Programme d'Exportation, soit un Programme d'Importation.
Programme :	Désigne soit un Programme Journalier, soit un Programme Infra journalier.

RTE © 2007

Règles d'Accès IFA :	Désigne les « *IFA Access Rules* » telles que publiées sur le Site Internet de RTE et sur le site Internet de l'Exploitant de Système anglais.
Règles d'Allocation	Désigne les Règles d'Allocation spécifiques à une interconnexion donnée telles que publiées sur le Site Internet de RTE et sur le site Internet des Exploitants de Système voisins
Règles CWE :	Désigne les « *Règles d'Allocation des Capacités sur la région CWE* » telles que publiées sur le Site Internet de RTE et de CASC CWE.
Règles Infra journalières IFD	Désigne les « *Règles d'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'interconnexion France-Allemagne* » telles que publiées sur le Site Internet de RTE et sur le Site Internet des Exploitants de Système allemands
Règles IFE	Désigne les « *Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Espagne* » telles que publiées sur le Site Internet de RTE et sur le site Internet de l'Exploitant de Système espagnol.
Règles RE/MA :	Désigne les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles SI :	Désigne la partie des Règles relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de RTE, y compris leurs annexes et leurs définitions. Les Règles SI font partie intégrante des Règles et sont publiées sur le Site Internet de RTE.
Règles :	Désigne les présentes règles d'accès au Réseau Public de Transport français pour des Importations et des Exportations.
Responsable d'Equilibre :	Personne morale ayant conclu avec RTE un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés *a posteriori* dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE ; les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.
RPT :	Désigne le Réseau public de transport d'électricité électrique tel que visé par le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Semaine ou **S :**	Désigne une période de 7 Jours commençant le samedi à 0H00min00s et se terminant le vendredi à 23H59min59s.
Site Internet de RTE :	Désigne le site Internet dont l'adresse est http://www.rte-france.com
Sûreté du Système Electrique ou **Sûreté :**	Désigne l'aptitude à assurer le fonctionnement normal du RPT, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands

RTE © 2007

	incidents et à limiter leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Système d'Information ou SI:	Désigne l'environnement informatique de RTE « *front office* », accessible à l'Utilisateur, qui héberge les applications de RTE permettant la mise en œuvre des Règles.
Système Electrique :	Désigne le système constitué par le RPT, les productions raccordées au RPT qui y injectent de l'énergie électrique, les consommations raccordées au RPT qui y soutirent de l'énergie électrique, les Importations et les Exportations.
Transaction Infra journalière :	Une Importation ou Exportation infra journalière donnant la possibilité à l'Utilisateur de Notifier des Demandes de Capacités Infra journalières. Elle est caractérisée par une codification identifiant la transaction infra journalière.
Transaction Journalière :	Une Importation ou Exportation journalière donnant la possibilité à l'Utilisateur de Notifier un Programme Journalier. Une transaction journalière d'Importation (respectivement d'Exportation) est caractérisée par une codification identifiant la transaction journalière et l'Exploitant de Système d'origine (respectivement de destination).
Transaction Périodique :	Une Importation ou Exportation périodique donnant la possibilité à l'Utilisateur de Notifier un Programme Journalier. Une transaction périodique d'Importation (respectivement d'Exportation) est caractérisée par une codification identifiant la transaction périodique et l'Exploitant de Système d'origine (respectivement de destination).
Transaction :	Désigne une Transaction Périodique et/ou une Transaction Journalière et/ou une Transaction Infra journalière.
Utilisateur :	Désigne la personne morale signataire de l'Accord de Participation.

2.2 INTERPRETATION

Les titres des Articles ont un rôle pratique et ne sauraient réduire, affecter ou influencer l'interprétation de ces Articles.

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des Règles, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant des Règles.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1 CONDITIONS PREALABLES

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles doit présenter une demande écrite à RTE au moyen du formulaire prévu en ANNEXE 1 pour attester de son appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Producteur établi en France, titulaire de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 7 de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 ;

 RTE © 2007

- Client éligible au sens de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 ou tout autre texte de transposition de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 applicable au lieu de livraison ;
- Personne morale disposant des autorisations nécessaires au sein d'au moins un Etat membre de l'Espace Economique Européen pour faire du commerce d'énergie électrique.

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation.

3.2 ACCORD DE PARTICIPATION

3.2.1 Signature et entrée en vigueur

Au plus tard 15 Jours après réception de la demande (ANNEXE 1), RTE contacte la personne morale afin d'engager la concertation et la préparation des différents documents nécessaires à la signature d'un Accord de Participation (ANNEXE 2). Les coordonnées de l'Utilisateur sont à préciser en ANNEXE 3.

Au plus tard le Jour de la signature de l'Accord de Participation, le demandeur remet à RTE les documents requis par les Règles.

Après vérification de ces documents, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation.

Le demandeur signataire est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Utilisateur.

A compter de cette date, l'Utilisateur peut être Habilité à Nominer des Programmes d'Exportation ou d'Importation, s'il remplit les conditions décrites à l'Article 3.4.

3.2.2 Durée

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues à l'Article 10.

3.2.3 Engagements de l'Utilisateur

Par la signature d'un Accord de Participation, l'Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des Règles.

L'Utilisateur s'engage notamment à tenir à jour les informations contenues dans sa demande figurant en ANNEXE 1 et dans son Accord de Participation, en Notifiant à RTE toute modification de ces éléments dans les plus brefs délais.

3.3 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION

Pour effectuer les Nominations de ses Programmes d'Importation et d'Exportation, l'Utilisateur accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies par RTE dans les Règles SI.

L'Utilisateur reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

Si l'utilisateur ne respecte pas les modalités décrites dans les Règles SI, RTE n'est pas tenu de prendre en compte ses Nominations.

La liste des applications du Système d'Information est fournie en ANNEXE 10.

L'Utilisateur désigne dans la « Fiche d'Identification des Représentants de l'Utilisateur » dont le modèle est fourni dans les Règles SI, les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte via chaque application à laquelle il a accès.

RTE © 2007

3.4 HABILITATION

Pour être Habilité, l'Utilisateur doit :

- Remplir les conditions des Articles 3.1, 3.2 et 3.3 ;
- Disposer du Code EIC.

L'Utilisateur est Habilité dès Notification, de RTE, lui précisant la date de début de son Habilitation, conformément à l'ANNEXE 8.

3.5 SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

3.5.1 Suspension de l'Habilitation

L'Habilitation de l'Utilisateur peut être suspendue par RTE si :

- au moins une des conditions listées à l'Article 3.4 n'est pas ou plus remplie ; ou
- en cas d'incident de paiement ; ou
- en cas d'ouverture d'une procédure collective ou situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales applicables aux présentes Règles et/ou à l'Utilisateur ; ou
- en cas de manquement manifeste de l'Utilisateur aux Règles, sous réserve de l'Article 3.5.2 ; ou
- en cas de Force Majeure excédant 30 jours conformément à l'Article 10.5.

Lorsque RTE suspend l'Habilitation d'un Utilisateur, il n'est plus possible à celui-ci de Nominer de Programme d'Importation ou d'Exportation.

La suspension de l'Habilitation n'exonère pas l'Utilisateur de ses obligations de paiement conformément à l'Article 9.

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de la suspension de l'Habilitation.

L'Utilisateur est de nouveau Habilité le lendemain du Jour ouvré où RTE aura avant 12H :

- d'une part, constaté de nouveau le respect de l'ensemble des conditions énoncées à l'Article 3.4 ;
- d'autre part, constaté le paiement intégral des factures échues dues et non encore payées par l'Utilisateur.

Lorsque l'Utilisateur est de nouveau Habilité, la capacité Allouée antérieurement à la suspension de l'Habilitation peut être Nominée, dans les conditions prévues dans les Règles d'Allocation.

3.5.2 Suppression de l'Habilitation

3.5.2.1 Par RTE

L'Habilitation d'un Utilisateur est supprimée par RTE :

- en cas de dissolution, banqueroute ou faillite de l'Utilisateur ; ou
- suite à la réception par RTE d'une décision d'une autorité de concurrence ou de régulation constatant que l'Utilisateur a commis un ou des actes abusifs ou frauduleux dans le cadre de l'accès aux Interconnexions et demandant la suppression de l'Habilitation.

RTE © 2007

La suppression de l'Habilitation Notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation.

Lorsque RTE supprime l'Habilitation d'un Utilisateur, ce dernier ne peut plus Nominer de Programme d'Importation ou d'Exportation.

En cas de suppression de l'Habilitation, l'Accord de Participation prend fin automatiquement.

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas l'Utilisateur de ses obligations de paiement conformément à l'Article 9.

L'Utilisateur dont l'Habilitation a été supprimée sur l'initiative de RTE ne peut plus prétendre ultérieurement à la qualité d'Utilisateur.

3.5.2.2 A la demande de l'Utilisateur

L'Utilisateur peut demander, à tout moment, la suppression de l'Habilitation afin de mettre fin à sa participation aux Règles.

Il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

La suppression de son Habilitation prend effet 10 Jours après réception par RTE de la Notification de suppression par l'Utilisateur.

Lorsque l'Utilisateur demande la suppression de son Habilitation, ce dernier ne peut plus Nominer de Programme d'Importation ou d'Exportation.

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas l'Utilisateur de ses obligations de paiement conformément à l'Article 9.

L'Utilisateur peut également demander la suppression de son Habilitation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat dès sa réception par RTE si ce dernier n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations essentielles alors que l'Utilisateur l'a mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant 10 Jours. Pour ces deux cas de suppression de l'Habilitation sur l'initiative de l'Utilisateur, l'Accord de Participation prend fin automatiquement.

L'Utilisateur dont l'Habilitation a été supprimée sur son initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre à la qualité d'Utilisateur en suivant la procédure des Règles.

3.6 GESTION DES TRANSACTIONS

3.6.1 Caractéristiques des Transactions

Une Transaction est nécessaire pour Nominer un Programme.

Les Transactions Périodiques et Journalières sont Nominées par le biais de Programmes Journaliers.

Une Transaction a un numéro prédéfini et est relative à un Exploitant de Système d'origine et un Exploitant de Système de destination.

Dans l'hypothèse où la limitation du nombre de Transactions ci-après est dépassée, l'Utilisateur dispose d'1 mois pour régulariser sa situation.

En cas de fusion / absorption / apport partiel d'actif, ce délai est porté à 6 mois.

A défaut de régularisation de sa situation, RTE résilie la/les Transaction(s) concernée(s).

3.6.1.1 Transactions Périodiques et Journalières

L'Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule Transaction Journalière, et d'une seule Transaction Périodique, par Frontière Orientée, et par Exploitant de Système limitrophe.

 RTE © 2007

3.6.1.2 Transaction Infra Journalière

3.6.1.2.1 Cas de l'Allemagne, la Belgique et la Suisse

L'Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule Transaction Infra journalière valable pour les interconnexions France-Belgique, France-Allemagne et France-Suisse.

L'Utilisateur et ses Affiliés ne peuvent détenir en commun plus de 2 Transactions Infra journalières.

3.6.1.2.2 Cas de l'Angleterre et de l'Espagne

Les modalités relatives aux Nominations Infra journalières pour les interconnexions avec l'Espagne et l'Angleterre sont respectivement précisées dans les règles IFE et les règles d'accès IFA.

3.6.2 Création et suppression de Transactions Périodique et Journalière

L'Utilisateur Notifie à RTE une demande de création ou de suppression de Transactions Périodique et Journalière conformément à l'ANNEXE 5.

Sous réserve de la réception de l'ANNEXE 5 et des pièces justificatives nécessaires, les demandes Notifiées à RTE prennent effet à une Date définie conjointement entre l'Utilisateur, RTE et l'Exploitant de Système voisin lorsque le mécanisme est coordonné.

RTE répond à la demande de l'Utilisateur en précisant :

- Si la demande est acceptée, et
- Pour une demande acceptée de création ou de suppression de Transactions Périodique et Journalière : les numéros attribués aux Transactions et la date à laquelle ces Transactions seront activées ou supprimées.

RTE Notifie à l'Utilisateur sa Liste de Transactions établie sur le modèle de l'ANNEXE 7 mise à jour après chaque demande acceptée.

3.6.3 Création et suppression de Transaction Infra Journalière

L'Utilisateur Notifie à RTE une demande de création ou de suppression de Transaction Infra journalière conformément à l'ANNEXE 6.

Sous réserve de la réception de l'ANNEXE 6 et des pièces justificatives nécessaires, les demandes Notifiées à RTE prennent effet à une Date définie conjointement entre l'Utilisateur, RTE et l'Exploitant de Système voisin lorsque le mécanisme infra journalier est coordonné.

RTE répond à la demande de l'Utilisateur en précisant :

- Si la demande est acceptée, et
- Pour une demande acceptée de création ou de suppression de Transaction Infra Journalière : le numéro attribué à la Transaction et la date à laquelle cette Transaction sera activée ou supprimée.

RTE Notifie à l'Utilisateur sa Liste de Transactions établie sur le modèle de l'ANNEXE 7 mise à jour après chaque demande acceptée.

3.6.4 Désignation d'un Responsable d'Equilibre

L'Utilisateur désigne dans l'ANNEXE 5 le Responsable d'Equilibre auquel est rattachée chaque Transaction Périodique et chaque Transaction Journalière.

L'Utilisateur désigne dans l'ANNEXE 6 le Responsable d'Equilibre auquel est rattachée sa Transaction Infra Journalière.

RTE © 2007

Pour une même Interconnexion, les Transactions Périodiques et Journalières d'Importation et d'Exportation doivent être rattachées à un seul et même Responsable d'Equilibre.

Si l'Utilisateur ne se désigne pas lui-même comme Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE l'Accord de Rattachement correspondant (ANNEXE 4).

Lesdites Transactions sont dès lors comptabilisées dans le Périmètre d'Equilibre concerné.

Toute Transaction qui ne serait pas rattachée à un Périmètre d'Equilibre, pour quelle que cause que ce soit, est immédiatement résiliée par RTE, ceci jusqu'au rattachement de ladite Transaction à un Périmètre d'Equilibre.

3.6.5 Changement de Responsable d'Equilibre

3.6.5.1 Changement de Responsable d'Equilibre par l'Utilisateur

Si l'Utilisateur souhaite changer de Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE par télécopie et confirme par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre.

Si l'Utilisateur ne se désigne pas lui-même comme nouveau Responsable d'Equilibre, il Notifie à RTE le nouvel Accord de Rattachement conclu avec le nouveau Responsable d'Equilibre (selon le modèle fourni en ANNEXE 4).

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le changement de Responsable d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Responsable d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la réception de la Notification par l'Utilisateur, RTE Notifie au Responsable d'Equilibre auquel la Transaction concernée était rattachée, le retrait de cette Transaction de son Périmètre d'Equilibre, ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet. Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement de la Transaction à son Périmètre d'Equilibre.

Si l'Utilisateur ne s'est pas désigné lui-même comme nouveau Responsable d'Equilibre et s'il n'a pas Notifié à RTE par lettre recommandée avec avis de réception le ou les Accords de Rattachement, RTE résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article10.7.

3.6.5.2 Retrait d'une ou plusieurs Transactions sur l'initiative du Responsable d'Equilibre

Si un Responsable d'Equilibre demande à RTE le retrait de son Périmètre d'Equilibre d'une ou plusieurs Transactions de l'Utilisateur, RTE le Notifie à l'Utilisateur concerné en lui précisant la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si la Notification du retrait d'une Transaction par le Responsable d'Equilibre est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+3.

L'Utilisateur Notifie à RTE par télécopie, et confirme par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du nouveau Responsable d'Equilibre. Si l'Utilisateur ne se désigne pas comme nouveau Responsable d'Equilibre, il joint à sa Notification le nouvel Accord de Rattachement conclu avec le nouveau Responsable d'Equilibre (conformément à l'ANNEXE 4).

Si l'Utilisateur ne s'est pas désigné comme nouveau Responsable d'Equilibre ou s'il n'a pas Notifié à RTE par lettre recommandée avec avis de réception le ou les Accords de Rattachement, RTE résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article10.7.

 RTE © 2007

3.6.5.3 Exclusion par RTE d'une ou plusieurs Transactions en cas de résiliation de l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre

Si RTE résilie l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre auquel sont rattachées une ou plusieurs Transactions de l'Utilisateur, il Notifie à l'Utilisateur cette résiliation dans les meilleurs délais. L'Utilisateur dispose alors de 10 Jours à compter de ladite Notification pour se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre ou pour Notifier, et confirmer par lettre recommandée avec avis de réception à RTE, un nouvel Accord de Rattachement de cette ou de ces Transactions (conformément à l'ANNEXE 4).

Si, à l'expiration de ce délai, RTE n'a reçu aucune Notification de l'Utilisateur, il résilie la ou les Transactions concernées conformément aux stipulations de l'Article 10.

4 MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS

Les échanges opérationnels entre les Parties, définis dans les Articles suivants sont Notifiés :

- Dans les conditions définies à l'Article 10.1 ; ou
- Par le biais du Site Internet de RTE ; ou
- Par le Système d'Information dans les conditions définies à l'Article 3.3.

Lorsque les échanges opérationnels se font par téléphone, RTE peut être autorisé à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques en vertu :

- D'une autorisation délivrée par le Secrétaire général de la défense nationale ;
- D'un acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enregistrement des communications téléphoniques, publié au bulletin officiel du Secrétariat d'Etat à l'industrie, pris après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Utilisateur dispose d'un droit d'opposition, d'information, d'accès, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Ces enregistrements sont conservés pendant 2 mois.

5 NOTIFICATION DES CONTREPARTIES

L'Utilisateur doit désigner au plus tard le mercredi 12H00 de la Semaine S-1 ses contreparties pour ses Transactions Périodiques pour la semaine S.

L'Utilisateur ne peut désigner qu'une Contrepartie par Transaction Périodique sous peine de voir la Nomination de son Programme refusée, ou de voir RTE désigner une Contrepartie.

L'Utilisateur Notifie à RTE sa Contrepartie sur une semaine.

Pour chaque Transaction Périodique et pour chaque Jour de la Semaine S, l'Utilisateur désigne (cf ANNEXE 11) :

- Le code EIC de sa Contrepartie,
- Le nom de sa Contrepartie.

Ces informations sont nécessaires pour le Contrôle de Cohérence des Nominations.

Dans le cas où les informations contenues dans le fichier de déclaration de contreparties seraient inexactes, incomplètes ou en cas de non-réception du fichier avant le mercredi 12H00 de la Semaine S, RTE se réserve le droit de passer à 0 MW les Programmes de l'Utilisateur ainsi que les Autorisations à Programmer.

Le dernier fichier reçu, pour des dates d'application identiques, est celui qui fait foi.

RTE © 2007

6 PROCESSUS DE NOMINATION

6.1 NOMINATION DES TRANSACTIONS PERIODIQUES

L'Utilisateur Notifie à RTE le Programme Journalier de chacune de ses Transactions Périodiques contenant les informations décrites dans le message spécifié par RTE dans les Règles SI.

L'Utilisateur peut mandater un autre Utilisateur signataire d'un Accord de Participation pour procéder à la Nomination. L'Utilisateur remet à RTE un mandat conforme au modèle joint en ANNEXE 9.

Pour être valide, le Programme Journalier doit être conforme au message spécifié par RTE dans les Règles SI et transmis conformément aux Règles SI dans les délais définis à l'alinéa 1.

Dans le cas d'un Transfert, la Capacité Transférée au Bénéficiaire est Nominée par le Bénéficiaire selon les modalités décrites au présent chapitre.

Le Programme Journalier à Pas Horaire doit être Notifié par l'Utilisateur au plus tard le Jour J-1 à :

- 08H15 pour application le Jour J ; pour l'Allemagne, la Suisse et la Belgique ;
- 07H45 pour application le Jour J pour l'Espagne ;
- 07H00 pour application le Jour J pour l'Italie.

Les Nominations peuvent être envoyées dès le J-2 Jour ouvré après réception des Autorisations à Programmer, elles sont révisables jusqu'à la fin du Guichet Journalier. Elles se font par l'intermédiaire du SI de RTE selon les modalités de l'Article 3.3.

RTE ne prend en compte que le dernier Programme Journalier reçu.

A défaut de transmission d'un Programme Journalier dans les formes et délais précisés, l'Utilisateur est réputé avoir Notifié à RTE un Programme nul pour tous les Pas Horaires du Jour J.

Un Accusé de Réception Fonctionnel est envoyé aux Utilisateurs :

- Positif lorsque la Nomination est inférieure ou égale à l'Autorisation à Programmer ;
- Négatif lorsque la Nomination est supérieure à l'Autorisation à Programmer, même sur un seul Pas Horaire.

L'Utilisateur s'accorde avec les Exploitants de Système concernés pour la mise en œuvre des Programmes Journaliers. A défaut, RTE se réserve le droit, en accord avec les Exploitants de Systèmes limitrophes concernés, de modifier les Programmes Journaliers. Il ne peut en résulter aucun droit à indemnité pour l'Utilisateur. L'Utilisateur est averti du nouveau Programme Journalier si tel est le cas. La modification du Programme Journalier de l'Utilisateur par RTE donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes par Transaction corrigée au titre des frais occasionnés.

En cas d'erreur manifeste dans un Programme Journalier relatif à une Transaction Périodique, l'Utilisateur peut demander à RTE s'il est en mesure d'accepter exceptionnellement une nouvelle Nomination du Programme Journalier concerné.

Cette demande doit intervenir dans tous les cas avant que RTE et l'Exploitant du Système limitrophe ne se soient accordés sur l'ensemble des Programmes Journaliers sur l'Interconnexion concernée. Cette demande ne pourra pas être prise en compte en cas de défaillance du Système d'Information de RTE.

Si RTE autorise l'Utilisateur à corriger sa Nomination, cette correction donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes, par Transaction corrigée, correspondant aux frais occasionnés.

RTE © 2007

6.2 NOMINATION DES TRANSACTIONS JOURNALIERES

L'Utilisateur Notifie à RTE un Programme Journalier pour ses Transactions Journalières, contenant les informations décrites dans le message spécifié par RTE dans les Règles SI.

L'Utilisateur peut mandater un autre Utilisateur signataire d'un Accord de Participation pour procéder à la Nomination. L'Utilisateur mandataire et l'Utilisateur mandant doivent respecter les conditions relatives au mandat telles qu'elles figurent en ANNEXE 9.

L'Utilisateur peut nominer son Programme Journalier dès réception de l'Autorisation à Programmer envoyée par RTE.

Le Programme Journalier doit être Notifié par l'Utilisateur au plus tard le Jour J-1 à :

- 14H00 pour application le Jour J ; pour l'Allemagne, l'Italie, la Belgique;
- 14H30 pour application le Jour J ; pour la Suisse ;
- 15H00 pour application le Jour J ; pour l'Espagne.

RTE ne prend en compte que le dernier Programme Journalier reçu.

A défaut de transmission d'un Programme Journalier dans les formes et délais précisés, l'Utilisateur est réputé avoir Notifié à RTE un Programme Journalier nul pour tous les Pas Horaires du Jour J.

Un Accusé de Réception Fonctionnel est envoyé aux Utilisateurs :

- Positif lorsque la Nomination est inférieure ou égale à l'Autorisation à Programmer ;
- Négatif lorsque la Nomination est supérieure à l'Autorisation à Programmer, même sur un seul Pas Horaire.

Un récapitulatif des Nominations des Transactions Périodiques et Journalières est envoyé en fin de J-1.

L'Utilisateur s'accorde avec les Exploitants de Système concernés pour la mise en œuvre des Programmes Journaliers. A défaut, RTE se réserve le droit, en accord avec les Exploitants de Systèmes limitrophes concernés, de modifier les Programmes Journaliers. Il ne peut en résulter aucun droit à indemnité pour l'Utilisateur. L'Utilisateur est averti du nouveau Programme Journalier si tel est le cas. La modification du Programme Journalier de l'Utilisateur par RTE donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes par Transaction corrigée au titre des frais occasionnés.

En cas d'erreur manifeste dans un Programme Journalier relatif à une Transaction Journalière, l'Utilisateur peut demander à RTE s'il est en mesure d'accepter exceptionnellement une nouvelle Nomination du Programme Journalier concerné.

Cette demande doit intervenir dans tous les cas avant que RTE et l'Exploitant du Système limitrophe ne se soient accordés sur l'ensemble des Programmes Journaliers sur l'Interconnexion concernée. Cette demande ne pourra pas être prise en compte en cas de défaillance du Système d'Information de RTE.

Si RTE autorise l'Utilisateur à corriger sa Nomination, cette correction donnera lieu à un paiement de 1500 euros hors taxes, par Transaction corrigée, correspondant aux frais occasionnés.

6.3 NOMINATION DES TRANSACTIONS INFRA JOURNALIERES

6.3.1 Interconnexions avec la Belgique, l'Allemagne et la Suisse

Pour les interconnexions avec la Belgique, l'Allemagne et la Suisse, 12 Guichets Interconnexion sont proposés aux Heures ci-après :

RTE © 2007

Guichet Interconnexion (G)	Heure limite d'envoi par RTE des Autorisations d'Accès Infra journalier (G+30 min)	Heure limite de réception par RTE des Nominations (G+1h)	Heure limite d'envoi par RTE des Autorisations d'Accès Infra journalier définitives (G+1h45)	Période de Livraison (début G+2h)
J-1 21:00	**J-1 21:30**	**J-1 22:00**	**J-1 22:45**	**00:00 – 24:00 (exception G+3h)**
J-1 23 :00	**J-1 23 :30**	**00 :00**	**00 :45**	**01:00 – 24:00**
01 :00	**01 :30**	**02 :00**	**02 :45**	**03 :00 – 24:00**
03:00	**03:30**	**04 :00**	**04 :45**	**05:00 – 24:00**
05:00	**05:30**	**06 :00**	**06 :45**	**07:00 – 24:00**
07:00	**07:30**	**08 :00**	**08 :45**	**09:00 – 24:00**
09:00	**09:30**	**10 :00**	**10 :45**	**11:00 – 24:00**
11:00	**11:30**	**12 :00**	**12 :45**	**13:00 – 24:00**
13:00	**13:30**	**14 :00**	**14 :45**	**15:00 – 24:00**
15:00	**15:30**	**16 :00**	**16 :45**	**17:00 – 24:00**
17:00	**17:30**	**18 :00**	**18 :45**	**19:00 – 24:00**
19:00	**19:30**	**20 :00**	**20 :45**	**21:00 – 24:00**

Les journées de passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été, le Guichet Interconnexion de 01:00 est supprimé.

Au plus tôt après réception de l'Autorisation d'Accès Infra journalière, et au plus tard 1 Heure après l'Heure des Guichets Interconnexion, l'Utilisateur Notifie à RTE un Programme Infra journalier.

L'Utilisateur peut mandater un autre Utilisateur signataire d'un Accord de Participation pour procéder à la Nomination. L'Utilisateur mandataire et l'Utilisateur mandant doivent respecter les conditions relatives au mandat telles qu'elles figurent en ANNEXE 9.

Pour être valide, le Programme Infra journalier doit être conforme au message spécifié par RTE dans les Règles SI et transmis conformément à ces Règles SI dans les délais définis à l'alinéa 1.

Si l'Utilisateur a Notifié plusieurs Programmes Infra journaliers relatifs à une Autorisation d'Accès Infra journalière, RTE ne prend en compte que le dernier Programme Infra journalier reçu valide avant l'heure limite.

Pour chaque Programme Infra journalier, la puissance par Pas Horaire mentionnée dans cette Notification ne peut excéder la puissance par Pas Horaire Notifiée par RTE dans l'Autorisation d'Accès Infra journalière correspondante, sous peine d'être rejetée par RTE.

L'Utilisateur s'accorde avec les Exploitants de Système concernés pour la mise en œuvre des Programmes Infra journaliers. En cas d'incohérence entre les Programmes Infra journaliers de chaque côté d'une frontière, RTE se réserve le droit, en accord avec les Exploitants de Systèmes limitrophes concernés, de modifier les Programmes Infra journaliers. Il n'en résulte aucun droit à indemnité pour l'Utilisateur.

Au plus tôt après réception des Nominations de Programmes, et au plus tard 1 Heure 45 minutes après l'Heure du Guichet Interconnexion, RTE Notifie à l'Utilisateur :

- Le rejet du Programme Infra journalier ; ou
- L'acceptation partielle du Programme Infra journalier ; ou
- L'acceptation du Programme Infra journalier.

RTE © 2007

L'Utilisateur peut demander par Notification à RTE les motifs l'ayant conduit à rejeter son Programme Infra journalier. RTE répond par Notification à cette demande au plus tard 1 Mois après la réception de la Notification.

6.3.2 Interconnexions avec l'Espagne et l'Angleterre

Les modalités relatives aux Nominations de Programmes Infra journaliers pour les interconnexions avec l'Espagne et l'Angleterre sont respectivement précisées dans les règles IFE et les règles d'accès IFA.

6.4 ABSENCE DE NOMINATION

L'absence de Nomination par l'Utilisateur dans les délais prévus ci-avant est considérée comme la Notification d'un Programme nul.

La non utilisation des capacités correspondantes emporte des conséquences précisées dans les Règles d'Allocation spécifiques à chaque Interconnexion.

7 FERMETE DES PROGRAMMES ACCEPTES PAR RTE

RTE garantit la fermeté des Programmes acceptés, après Bouclage avec les autres Exploitants de Système limitrophe (à l'exception de l'interconnexion France-Angleterre), sauf cas de Force Majeure.

Les modalités de cette garantie par RTE ainsi que les mécanismes de compensation y afférant sont détaillés, le cas échéant, dans les Règles d'Allocation.

Toute réduction de Programme est prise en compte dans le calcul des Ecarts des Périmètres des Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachées les Transactions des Utilisateurs.

En cas de réduction pour cause de Force Majeure, l'ensemble des Programmes correspondant aux transactions périodiques, journalières (y compris celles correspondant au couplage de marché) et infra journalières seront réduits au prorata.

8 MODES DEGRADES

8.1 MODE DEGRADE SUITE A INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le mode dégradé s'entend dans des situations où le Système d'Information de RTE ne peut remplir correctement ses fonctions.

8.1.1 Mode dégradé en J-1

En cas de passage en mode dégradé en J-1, RTE Notifie à l'Utilisateur, par messagerie électronique ou par télécopie, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour Notifier ses Nominations.

Lorsque les Nominations se font par télécopie, le modèle situé en ANNEXE 12 doit être utilisé.

RTE Notifie par messagerie électronique à l'Utilisateur l'heure de la fin du mode dégradé.

8.1.1.1 Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information. RTE s'efforcera de minimiser la gêne occasionnée à l'Utilisateur.

8.1.1.2 Autres Indisponibilités

Pour les autres indisponibilités du SI, RTE s'engage :

- A informer l'Utilisateur le plus rapidement possible ;

 RTE © 2007

- A communiquer à l'Utilisateur, par messagerie électronique ou par télécopie, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour effectuer ses Nominations.
- A Notifier à l'Utilisateur l'heure de la fin du mode dégradé.

8.1.2 Mode dégradé en infra journalier

8.1.2.1 Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information en infra journalier. RTE s'efforcera de minimiser la gêne occasionnée à l'Utilisateur.

Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un ou plusieurs Guichets Interconnexion, RTE préviendra l'Utilisateur avec un préavis raisonnable.

8.1.2.2 Autres Indisponibilités

Pour les autres indisponibilités du SI en infra journalier, RTE s'engage :

- A informer l'Utilisateur le plus rapidement possible ;
- A communiquer à l'Utilisateur, par messagerie électronique ou par télécopie, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour effectuer ses Nominations. Lorsque les Notifications de Nominations se font par télécopie, le modèle situé en ANNEXE 12 doit être utilisé.
- A Notifier à l'Utilisateur l'heure de la fin du mode dégradé, et le cas échéant, l'heure de la réouverture du prochain Guichet Interconnexion.

En dernier recours, le mode dégradé pour cause d'indisponibilité fortuite du Système d'Information peut donner lieu à la suppression d'un ou plusieurs Guichets Interconnexion.

RTE veillera à ce que cela ne dépasse pas 60 heures d'indisponibilité par année civile.

La suppression de ces Guichets Interconnexion (à l'exception de ceux des Interconnexions France-Angleterre et France-Espagne qui sont régis par des règles spécifiques) ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de RTE.

9 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

9.1 EMISSION DE FACTURES

Au plus tard le 30 de chaque mois M, RTE Notifie à l'Utilisateur les factures correspondant aux éventuels frais occasionnés par la correction d'une Nomination après la fermeture du guichet comme indiqué dans les Articles 6.1 et 6.2.

Les factures sont Notifiées à l'Utilisateur aux coordonnées indiquées dans l'Accord de Participation.

L'Utilisateur peut Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet le 1er Jour du Mois M+1, sous réserve que la Notification soit reçue 7 Jours avant la fin du Mois M.

9.2 CONTESTATION DE FACTURE

Toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à RTE dans un délai de 30 Jours à compter de sa date d'émission. A défaut de réclamation à l'expiration de ce délai, la facture est réputée acceptée par l'Utilisateur. La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE © 2007

Si la réclamation s'avère justifiée, le remboursement intervient dans les conditions de l'Article 9.4.

9.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

L'Utilisateur règle les factures à RTE dans les 30 Jours de son émission par un virement aux coordonnées bancaires de RTE spécifiées dans l'Accord de Participation. Si l'Utilisateur adopte le paiement par prélèvement automatique, ce prélèvement automatique sera effectué à partir du trentième Jour après la date d'émission de la facture.

Tous les frais bancaires liés au règlement de la facture sont à la charge de l'Utilisateur.

En cas de paiement par virement, l'Utilisateur s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture mentionne le numéro de celle-ci. Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Utilisateur demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle implique une facturation de frais de gestion d'un montant de 100 euros, majorés des taxes et impôts en vigueur.

Un paiement est considéré comme effectué le Jour où il figure sur le relevé de compte bancaire de RTE, effectué chaque Jour ouvré, sous réserve que l'Utilisateur ait précisé une référence exacte de numéro(s) de facture(s).

Il est de la responsabilité de l'Utilisateur d'anticiper les délais de traitement bancaires et d'enregistrement des paiements. RTE fera les meilleurs efforts pour minimiser ces délais, mais ne peut être tenu pour responsable si un délai de deux Jours ouvrés s'écoule entre l'instant où l'Utilisateur effectue son paiement (au sens défini au paragraphe ci dessus) et celui où il est constaté par RTE.

9.4 RETARD DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, RTE constatera un incident de paiement, et Notifiera une lettre de relance à l'Utilisateur comprenant la mise en demeure de payer.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit d'un taux d'intérêt et sans qu'une mise en demeure de payer soit nécessaire.

Le taux d'intérêt, déterminé au Jour d'émission de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 7 points.

Ces intérêts sont calculés à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement complet de la facture.

Ces intérêts sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

Le montant minimal de ces intérêts s'établit forfaitairement à 140 euros HT.

10 DISPOSITIONS GENERALES

10.1 NOTIFICATIONS

Toute Notification au titre des Règles doit être faite aux coordonnées précisées dans l'Accord de Participation ou à toutes autres coordonnées spécifiées par une Partie à l'autre Partie sous réserve des stipulations de l'Article 9.1.

Toute Notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

RTE © 2007

10.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Aucune des Parties ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de l'Accord de Participation sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de modification du statut juridique de l'Utilisateur, telle qu'une fusion / absorption ou d'un changement de dénomination sociale, l'Utilisateur le Notifie à RTE par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

10.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un Accord de Participation ne confère en aucun cas un quelconque droit sur les brevets, le savoir-faire ou tout autre titre de propriété intellectuelle sur les informations ou les outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre au titre des Règles.

10.4 CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité et de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'Accord de Participation, ainsi que les informations échangées en vue de sa préparation et de son application, sont confidentiels.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus à cet Article 10.4.

Ces stipulations ne portent pas préjudice :

- aux demandes de communication émanant des Régulateurs, gouvernements et/ou de toute autre autorité administrative qui solliciteraient une telle communication dans le cadre de l'exercice de leurs missions ; la Partie sollicitée par l'autorité administrative en question informe dans les meilleurs délais l'autre Partie de cette demande ;
- aux demandes de communication émanant d'instances juridictionnelles et arbitrales qui solliciteraient une telle communication pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- à l'échange d'informations entre les Exploitants de Système et/ou les Opérateurs d'Enchères en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ;
- à la transmission d'informations par les Exploitants de Système à leurs conseils, qu'ils soient juridiques, techniques ou autres, pour autant que ces derniers n'aient pas d'intérêt dans les activités de production, fourniture, ou toute activité en relation avec le marché de l'énergie

pour autant, dans chacune de ces hypothèses, que le destinataire de l'information ait et/ou prenne les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus au présent Article.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Ces stipulations ne portent pas préjudice aux droits conférés à RTE par le décret précité de communiquer certaines informations. A ce titre, l'Utilisateur autorise RTE à communiquer à des tiers des informations visées à l'article

RTE © 2007

1er du décret précité lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant de cet Article 10.4.

Les obligations résultant de cet Article 10.4 ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été licitement reçue d'un tiers, ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de l'Accord de Participation et pendant une période de 5 années suivant la résiliation de l'Accord de Participation, pour quelque cause que ce soit.

10.5 FORCE MAJEURE

Un événement de Force Majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application du cahier des charges s'appliquant à RTE, les circonstances suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients alimentés par le RPT et/ou par les réseaux de distribution sont privés d'électricité;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure;
- Les mises hors service d'ouvrage imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production.

La Partie qui invoque la Force Majeure Notifie à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque la Force Majeure a l'obligation de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, RTE peut suspendre l'Habilitation de l'Utilisateur et/ou l'Utilisateur peut demander la suppression de son Habilitation si l'événement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles, par Notification par lettre recommandée avec

RTE © 2007

avis de réception. La suppression ou suspension de l'Habilitation prendra effet à la date de réception de ladite Notification.

La suppression de l'Habilitation pour cause de Force Majeure entraîne automatiquement la fin de l'Accord de Participation aux présentes Règles.

10.6 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable des seuls dommages matériels, directs et certains causés à l'autre Partie.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects et immatériels, tels que, sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, les manques à gagner, pertes de revenus, de contrats ou de plus-values.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant leur apparition.

10.7 RESILIATION

10.7.1 Résiliation par RTE

10.7.1.1 De l'Accord de Participation

RTE résilie l'Accord de Participation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure si :

- L'Utilisateur ne répond plus aux conditions prévues par l'Article 3.1;
- L'Utilisateur n'a pas renvoyé l'Accord de Participation dans les conditions de l'Article 10.1 ;
- L'Utilisateur n'a plus aucune Transaction depuis au moins 6 mois.

L'Accord de Participation sera automatiquement résilié dans le cas où l'Habilitation de l'Utilisateur est supprimée selon les conditions de l'Article 3.5.2 .

La résiliation prend effet 10 Jours après la réception de la Notification par l'Utilisateur.

10.7.1.2 D'une ou plusieurs Transactions

Conformément à l'Article 3.6.5, RTE résilie, en Notifiant par lettre recommandée, une ou plusieurs Transactions de l'Utilisateur si ces dernières ne sont plus rattachées à un Périmètre d'Equilibre. La résiliation prend effet 10 Jours après la réception par l'Utilisateur de la Notification.

Cette résiliation n'a pas pour effet de résilier l'Accord de Participation et les autres Transactions qui font partie de la Liste des Transactions, sauf s'il s'agit de la dernière Transaction.

10.7.2 Résiliation par l'Utilisateur

L'Utilisateur peut résilier à tout moment l'Accord de Participation ou une ou plusieurs Transactions par Notification par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prend effet 10 Jours après réception par RTE de la Notification.

L'Utilisateur peut résilier l'Accord de Participation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception à effet immédiat dès sa réception par RTE si RTE n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations essentielles alors que l'Utilisateur l'a mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet pendant 10 Jours.

 RTE © 2007

L'Utilisateur peut résilier l'Accord de Participation dans les conditions de l'Article 3.5.2.2.

10.7.3 Résiliation en cas d'Evénement de Force Majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation ou une ou plusieurs Transactions dans les conditions prévues à l'Article 10.5.

10.8 TERRITORIALITE DES RÈGLES

L'Accord de Participation et les stipulations des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

10.9 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles et l'Accord de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et de l'Accord de Participation est le français.

10.10 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation et ou des Règles, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception :

- La référence de l'Accord de Participation ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée pour un différend prévu par l'article 38 de la Loi N°2000-108, la Partie demanderesse peut saisir la CRE.

Pour tout autre type de différend, ou si les Parties ne souhaitent pas saisir la CRE, à défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la date de la Notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est domicilié RTE.

10.11 MODALITES DE REVISION DES RÈGLES

La construction progressive du marché intérieur de l'électricité de l'Union européenne engendre des évolutions techniques, économiques et réglementaires qui nécessitent une adaptation constante des Règles.

La concertation avec les acteurs du marché et la consultation sur les nouvelles versions des Règles se fera conformément aux modalités publiées par RTE dans la Documentation Technique de Référence disponible dans l'espace CURTE du site Internet de RTE.

La modification des Règles est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation aux Règles signé par l'Utilisateur. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans les Règles, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de demander la suppression de son Habilitation conformément à l'3.5.2.2.

RTE © 2007

11 CONDITIONS PARTICULIERES SUR LES INTERCONNEXIONS

Dès lors que des règles spécifiques comprenant les modalités relatives à la Nomination sont mises en place sur une Interconnexion donnée, elles prévalent sur les présentes Règles.

Les stipulations des Règles qui ne sont pas modifiées par lesdites règles spécifiques, s'appliquent à RTE et l'Utilisateur.

11.1 INTERCONNEXION AVEC L'ANGLETERRE

Des règles spécifiques, dites Règles d'Accès IFA régissent l'accès à l'Interconnexion France–Angleterre avec notamment les modalités liées à la Nomination.

11.2 INTERCONNEXION AVEC LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE

11.2.1 Contreparties

Par dérogation à l'Article 5, pour ces interconnexions, l'Utilisateur n'a pas à Notifier de Contrepartie pour ses Transactions périodiques.

11.2.2 Transactions

Par dérogation aux Articles précédents, des Transactions annuelles et des Transactions mensuelles sont utilisées en vue des Nominations en lieu et place des Transactions Périodiques.

L'Utilisateur ne peut bénéficier que d'une seule Transaction annuelle et d'une seule Transaction mensuelle sur l'Interconnexion France-Belgique et d'une seule Transaction annuelle et d'une seule Transaction mensuelle sur l'Interconnexion France-Allemagne. Pour pouvoir participer aux Enchères Journalières en cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, l'Utilisateur doit bénéficier d'une Transaction journalière sur France-Belgique et d'une Transaction journalière sur Belgique-France.

11.2.3 Codes EIC

A titre transitoire, un Utilisateur titulaire de plusieurs codes EIC en Allemagne, peut s'il le souhaite utiliser 2 Codes EIC sur l'interconnexion France-Allemagne, un pour la Nomination de ses Programmes Journaliers et un autre pour la Nomination de ses Programmes Infra Journaliers, à condition d'être titulaire d'un Accord de Participation aux Règles d'Allocation CWE et d'un Accord de Participation aux Règles Infra journalières IFD.

11.3 INTERCONNEXION AVEC LA SUISSE

En attendant la mise en place d'un mécanisme d'allocation coordonné sur cette interconnexion, seules des transactions journalières d'Importation et infra journalière d'Importation et d'Exportation sont applicables à cette interconnexion.

11.4 INTERCONNEXION AVEC L'ESPAGNE

Par dérogation à l'Article 5, pour cette interconnexion, l'Utilisateur n'a pas à Notifier de Contrepartie pour ses Transactions périodiques.

RTE © 2007

ANNEXE 1 DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION

Informations sur la société :

Dénomination sociale :

Objet social :

Siège social :

Capital de ……. €

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de (ou équivalent pour les sociétés étrangères) [*lieu*] :

Numéro de TVA intracommunautaire :

Mode de paiement : virement

prélèvement *(possible uniquement pour les sociétés établies en France)*

Coordonnées Bancaires :

Code Banque

Code Guichet

Code Compte

Clé

Nom et qualité du représentant légal :

Déclaration faite par la société :

La société_____déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans sa législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

La société_____déclare être :

- ❑ Producteur en France titulaire d'une autorisation d'exploiter visée à l'article 7 de la Loi N 2000-108. ou
- ❑ Client éligible au sens de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 et de la loi de transposition applicable au site de livraison.

RTE © 2007

- Personne morale disposant des autorisations nécessaires au sein d'au moins un Etat membre de l'Espace Economique Européen pour faire du commerce d'énergie électrique.

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation.

Pièces à joindre :

- Délégation de pouvoir et/ou de signature du ou des représentant(s) légal(aux) de la société.
- Exemples de signatures des différents représentants de la société.
- Attestation comportant la liste des Affiliés à l'Utilisateur dont le modèle est fourni ci-après.
- Annexe 8 comportant les coordonnées de l'Utilisateur et de RTE.

RTE © 2007

Attestation relative à la liste des Affiliés de l'Utilisateur

Je soussigné (e), *[indiquer nom et prénom]*, agissant en qualité de représentant légal de la société *[indiquer dénomination et forme sociales]*, au capital de *[indiquer montant]*_€, dont le siège social est situé à _____*[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée _____*[N° RCS Ville]* atteste par la présente que les Affiliés de la société [*indiquer dénomination et forme sociales]* sont les suivants :

[*Indiquer Ville , date*]

Signature :

RTE © 2007

ANNEXE 2 ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT FRANÇAIS POUR DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

ACCORD DE PARTICIPATION N°_____

ENTRE

XXX, société *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____*[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée _____*[N° RCS Ville]* et dont le numéro de TVA intracommunautaire est _____ est représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité],

Ci-après dénommée « Utilisateur »,

D'UNE PART,

ET

RTE EDF Transport SA, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini TSA 41000 92919 Paris La Défense Cedex, identifiée sous le n°444 619 258 au RCS de N anterre, représentée par M.Jean-Pierre DESBROSSES en qualité de Directeur du Centre National d'Exploitation du Système, Ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

RTE © 2007

PREAMBULE

Avec l'adoption de la directive 2003/54/CE et du Règlement n° 1228/2003 du 26 juin 2003, l'Union européenne a mis en place des règles visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et l'achèvement d'un marché de l'électricité concurrentiel pour les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'électricité, indépendamment de leur localisation sur le territoire communautaire.

Dans ce cadre, RTE élabore des mécanismes pour les échanges internationaux d'électricité qui constituent l'objet des Règles.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Règles telles que publiées sur le Site Internet de RTE.

ARTICLE 2. OBJET

Par la signature de cet Accord de Participation, l'Utilisateur déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- La demande de conclusion d'un Accord de Participation et les pièces jointes ;
- Les Règles;
- Le présent Accord de Participation.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement aux conditions d'accès au RPT pour des Importations et des Exportations. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

L'ordre d'importance et d'interprétation de ces différentes pièces est le suivant par ordre décroissant :

- L'Accord de Participation ;
- La demande d'Accord de Participation et les pièces spécifiques jointes;
- Les Règles.

ARTICLE 4. RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application des Règles, l'Utilisateur déclare que chacune de ses Transactions est rattachée au Responsable d'Equilibre désigné dans la Liste des Transactions.

ARTICLE 5. COORDONNEES

Les Parties s'engagent à compléter l'Annexe 3 des Coordonnées de l'Utilisateur et de RTE et à la remettre à jour à chaque modification. .

RTE © 2007

ARTICLE 6. COORDONNEES BANCAIRES

L'ensemble des paiements de l'Utilisateur doit intervenir sur le compte dont les références figurent ci-dessous :

Etablissement bancaire :	Société Générale
Agence :	Agence la Défense Entreprises, Tour Ariane 5, Place de la Pyramide 92088 Paris La Défense Cedex
Titulaire du compte :	Réseau de Transport d'Electricité
N° de compte :	FR76 30003 04170 00020122549 73
Code SWIFT :	SOGEFRPPLDE

ARTICLE 7. MODE DE PAIEMENT

L'Utilisateur opte pour le paiement des factures émises par RTE par :

☐ virement ☐ prélèvement automatique

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation entre en vigueur le _____.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le _____

Pour RTE :	Pour l'Utilisateur :
Nom et qualité du représentant légal :	Nom et qualité du représentant légal :
_____	_____
Signature :	Signature :
_____	_____

RTE © 2007

ANNEXE 3 COORDONNEES DE L'UTILISATEUR ET DE RTE

COORDONNEES DE L'UTILISATEUR :

CODE EIC :

Facturation :

Interlocuteurs :	
Adresse de facturation :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Toutes correspondances

Interlocuteurs :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Responsable de Programme Journalier d'Importation et d'Exportation

Interlocuteurs :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Responsable de Programme Journalier d'Importation et d'Exportation France-Angleterre

Interlocuteurs :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

Responsable de Programme Journalier d'Importation et d'Exportation en Infra Journalier

Interlocuteurs :	
Téléphone :	

RTE © 2007

Télécopie :	
Courrier électronique :	

COORDONNEES DE RTE :

Toutes correspondances

Interlocuteur :	
Adresse :	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint-Denis Cedex 06 France
Téléphone :	
Télécopie :	(33) 1 41 66 72 65
Courrier électronique :	

Responsable de Programme Journalier d'Importation et d'Exportation (y compris IFA)

Interlocuteurs :	Service Conduite du réseau et des Interconnexions du CNES
Téléphone :	(33) 1 41 66 72 40
Télécopie :	(33) 1 41 66 70 75

Responsable de Programme Infra journalier d'Importation et d'Exportation (y compris IFA)

Interlocuteurs :	Service Conduite du réseau et des Interconnexions du CNES
Téléphone :	(33) 1 41 66 70 90
Télécopie :	(33) 1 41 66 70 70

RTE © 2007

RTE © 2007

ANNEXE 4 ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EQUILIBRE

ENTRE :

XXXXX, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée _____*[N° RCS Ville]* ,

en sa qualité de Responsable d'Equilibre (titulaire d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre conclu avec RTE en date du ……..),

représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité],

D'UNE PART,

ET

YYYYY, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée _____*[N° RCS Ville]* ,

représentée par [nom, prénom] en qualité de [indiquer la qualité],et titulaire d'un Accord de Participation en date du ……..,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »",

RTE © 2007

Les Parties conviennent que les Transactions mentionnées dans le tableau ci-dessous de l'Accord de Participation conclu entre YYYYY et RTE, sont rattachées au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre XXXXX à compter du ……..

Numéro des Transactions*

Pour chaque Interconnexion, les Transactions sont rattachées au même Responsable d'Equilibre.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent Accord de Rattachement peut être résilié à tout moment :

≈ Unilatéralement par une des Parties après Notification à RTE ; ou

≈ Par RTE dans le cas où l'une des Parties perdrait sa qualité de Responsable d'Equilibre ou d'Utilisateur

selon les formes et modalités prévues dans les Règles dans sa dernière version en vigueur sur le Site Internet de RTE : http://rte-france.com.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le _____.

Pour XXX :

Nom et qualité du représentant légal :

_____

Signature :

_____

Pour YYY :

Nom et qualité du représentant légal :

_____

Signature :

_____

RTE © 2007

ANNEXE 5 CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION PERIODIQUE/JOURNALIERE

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE / ADRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

DESTINATAIRE/TO :

ATTN :

CNES

FAX :

En application de l'Accord de Participation n° AI_A AMM_nnnn signé entre XXX et RTE, XX demande :

☐ la mise en place d'une Transaction Périodique/Journalière

Nom du Responsable d'Equilibre[1]	
Frontière Orientée concernée	

☐ la résiliation d'une Transaction Périodique/Journalière:

Frontière Orientée concernée	

Nom et qualité du signataire :

Signature :

[1] Fournir l'Annexe 4 lorsque l'Utilisateur n'est pas le Responsable d'Equilibre

RTE © 2007

ANNEXE 6 CREATION / RESILIATION DE TRANSACTION INFRA JOURNALIERE

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE / ADRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

DESTINATAIRE/TO :

ATTN :

CNES

FAX :

En application de l'Accord de Participation n° AI_A AMM_nnnn signé entre XXX et RTE, XX demande :

☐ la mise en place d'une Transaction Infra journalière

Nom du Responsable d'Equilibre[1]

☐ la résiliation d'une Transaction Infra journalière:

Nom et qualité du signataire :

Signature :

[1] Fournir l'Annexe 4 lorsque l'Utilisateur n'est pas le Responsable d'Equilibre

RTE © 2007

ANNEXE 7 LISTE DES TRANSACTIONS

Liste des Transactions de l'Accord de Participation N°_____

Cette liste est mise à jour à chaque nouvelle Transaction acceptée par RTE.

Transactions pour la Capacité d'Importation

Numéro des Transactions	Exploitant de Système d'origine	Exploitant de Système de destination	Responsable d'Equilibre	Date de début de validité
		RTE		
		RTE		

Transactions pour la Capacité d'Exportation

Numéro des Transactions	Exploitant de Système d'origine	Exploitant de Système de destination	Responsable d'Equilibre	Date de début de validité
	RTE			
	RTE			

Transactions IFA

BM Unit	Exploitant de Système d'origine	Exploitant de Système de destination	Responsable d'Equilibre	Date de début de validité

Transaction pour la Capacité Infra journalière

Nom du Responsable d'Equilibre	Date de début de validité

RTE © 2007

ANNEXE 8 NOTIFICATION D'HABILITATION

Dans le cadre de l'Accord de Participation N° AI_AAMM_nnnn signé entre RTE et l'Utilisateur XXX, l'Utilisateur est déclaré Habilité, à compter du xxx à Nominer des Programmes d'Importation et d'Exportation.

Cette Habilitation reste valable tant que l'Utilisateur remplit toutes les conditions décrites à l'Article "Habilitation" des Règles.

Dans le cas où, au moins un des critères ne serait plus rempli, XXX perdrait immédiatement son Habilitation, et de ce fait la possibilité de Nominer des Programmes d'Importation et d'Exportation. Ce changement de situation sera notifié au plus tôt par RTE.

Le Chef du Service Relation Clientèle du CNES

RTE © 2007

ANNEXE 9 CONDITIONS RELATIVES AU MANDAT DONNE PAR UN UTILISATEUR POUR LA NOMINATION DE CAPACITES ET POUR LA DEMANDE DE CAPACITE INFRAJOURNALIERE DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

L'Utilisateur peut mandater un autre Utilisateur, signataire d'un Accord de Participation, pour Nominer en son nom et pour son compte, au titre de son Accord de Participation aux Règles d'Accès au RPT Français pour des Importations et des Exportations, les Capacités qu'il a acquises sur une interconnexion, et pour demander, en son nom et pour son compte, les Capacités Infra Journalières. Dans ce cas l'Utilisateur mandant ne peut plus Nominer ni demander de Capacités Infra Journalières.

Dans cette hypothèse, l'Utilisateur doit transmettre à RTE un mandat conforme au modèle ci-dessous :

▪

Mandat pour la Demande de Capacité Infra journalière et pour la Nomination de Capacités annuelles, mensuelles, journalières et infra journalières

Entre :

Société :
_____
_____
dont le siège social est situé à
_____
_____
immatriculée _____ représentée par _____
en qualité de _____,

Ci-après dénommé "Mandant"

D'une part,

Société :
_____
_____
dont le siège social est situé à
_____
_____
immatriculée _____ représentée par _____
en qualité de _____,

Ci-après dénommé "Mandataire"

D'autre part,

Ou par défaut, ci-après dénommés une "Partie" ou conjointement les "Parties",
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

RTE © 2007

Préambule:

Chaque Partie est signataire d'un Accord de Participation aux Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations (Règles).

Dans le cadre des Règles, une Partie peut mandater une autre Partie pour procéder aux Demandes de Capacité Infra journalière et à la Nomination des capacités acquises aux échéances annuelles, mensuelles, journalières et infra journalières.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit .

Article 1 Objet

Le Mandant désigne le Mandataire pour procéder en son nom et pour son compte aux Demandes de Capacité Infra journalière et à la Nomination journalière des capacités acquises aux échéances annuelles, mensuelles, journalières et infra journalières auprès de RTE dans le respect des Règles.

Le Mandant ne peut plus Nominer les Capacités qui lui ont été Allouées.

Article 2 Cadre

Les Parties reconnaissent expressément que ce mandat n'a pas pour objet de les décharger de l'une quelconque de leurs obligations souscrites au titres des Règles.

Article 3 Durée

Le présent mandat entre en vigueur le .

Il se termine :

- de plein droit et immédiatement en cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'une des Parties,
- sur l'initiative de l'une des Parties, quinze (15) jours calendaires après réception de la notification de la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A _____, le_____.

Pour le Mandant :	Pour le Mandataire :
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

RTE © 2007

ANNEXE 10 LISTE DES APPLICATIONS DU FRONT-OFFICE DE RTE UTILISEES POUR L'EXECUTION DES REGLES

Application « NOMINATION » : Nomination des Programmes suite à l'Allocation par Enchères Journalières et Enchères Périodiques

Application « OUTENCHERES » : Réception des fichiers de Contreparties

Application « TRANSIT INFRA » : gestion de la Nomination en Infra Journalier.

Application « OLIFAN » : Nomination des Programmes sur l'Interconnexion France Angleterre

RTE © 2007

ANNEXE 11 FORMAT DE NOTIFICATION DES CONTREPARTIES

RTE livre aux Utilisateurs une macro de type tableur, permettant de générer le fichier des Contreparties, au format CSV suivant :

Date ; n° Transaction ; type de Transaction ; Frontière Orientée ; Exploitant du Système origine ; % Exploitant du Système origine ; Exploitant du Système destination ; % Exploitant du Système destination ;nom de la Contrepartie ; code EIC Contrepartie

Dans les champs correspondant à % Exploitant du Système origine, ainsi qu'à % Exploitant du Système destination, l'Utilisateur doit saisir la valeur 100.

Le format de la date est : jj/mm/aaaa.

Des contrôles permettent de vérifier :

- Que les dates sont au bon format et correspondent à la Semaine attendue (fichier reçu au plus tard le mercredi midi pour application le samedi à 0H00)
- Que les numéros des Transactions correspondent à des transactions valides,
- Que les champs des Contreparties sont bien renseignés.

RTE © 2007

ANNEXE 12 NOMINATION DE PROGRAMME EN CAS DE MODE DEGRADE[2]

A n'utiliser que sur instruction de RTE en cas de défaillance du Système d'Information.

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM	DESTINATAIRE/TO
SOCIETE/COMPANY NAME :	ATTN : CNES
ADRESSE/ADDRESS :	FAX/FAX : (33) 1 41667075
TÉLÉPHONE/PHONE :	
FAX :	

En application de l'Accord de Participation n° AI_A AMM_nnnn signé entre XXX et RTE.

[2] Barrer la mention inutile

RTE © 2007

NOMINATION DE PROGRAMME [3]

EXPÉDITEUR (rappel) : _____

GUICHET (si nomination de programme infra journalier) :

TRANSACTION N°	
Exploitant de Système D'ORIGINE	
Exploitant de Système de DESTINATION	
JOUR *(jj-mm-aa *)*	
PAS HORAIRE	MW
0 – 1	
1 – 2	
2 – 3	
3 – 4	
4 – 5	
5 – 6	
6 – 7	
7 – 8	
8 – 9	
9 – 10	
10 – 11	
11 – 12	
12 – 13	
13 – 14	
14 – 15	
15 – 16	
16 – 17	
17 – 18	
18 - 19	
19 – 20	
20 – 21	
21 – 22	
22 – 23	
23 – 24	
TOTAL ENERGIE EN MWH	

* Indiquer la date (Jour – Mois – Année) au format jj-mm-aa .

Pour toute Transaction supplémentaire, Rajouter une colonne au tableau ci-dessus.

[3] Barrer la mention inutile

RTE © 2007